

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119 Rect.

présenté par

M. Gaubert, M. Brottes, M. Sirugue, M. Grellier, M. Dumas, Mme Langlade,
Mme Massat, M. Villaumé, M. Letchimy, M. Néri, M. Lebreton,
M. Goua, M. Michel Ménard, M. Dussopt, Mme Biémouret, Mme Karamanli,
M. Jean-Claude Leroy, M. Dupré, Mme Carrillon-Couvreur, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« B. *bis* Après l'article L. 311-19 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} B de la présente loi, il est inséré un article L. 311-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-19-1.* – La prime d'assurance ne peut être calculée que sur le montant des sommes empruntées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prohiber la pratique qui consisterait à calculer les primes d'assurance sur la totalité du capital payé en ne tenant pas compte des sommes versées au comptant. Seul le crédit fait l'objet de l'assurance.